



Liberté Égalité Fraternité

Direction des Sécurités Bureau sécurité intérieure

## ARRETE N°261/HC/CAB/DDS/BSI du 2 décembre 2021

Portant interdiction exceptionnelle de port et transport d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie du 11 au 13 décembre 2021

## LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le code pénal notamment ses articles 132-75 et 222-54;
- VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-3, L 315-1, R 315-1 et L 317-8;
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 131-13;
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie;
- VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie;
- VU le décret n° 2021-866 du 30 juin 2021 portant convocation des électeurs et organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie;
- VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Patrice FAURE;
- VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Rémi BASTILLE;
- VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2021-539 du 07 juin 2021 portant délégation de signature à M. Rémi BASTILLE, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Julien PAILHERE ;
- VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2021-616 du 17 juin 2021 portant délégation de signature à M. Julien PAILHERE, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle- Calédonie ;

CONSIDERANT que la troisième consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie prévue par l'article 77 de la Constitution aura lieu le dimanche 12 décembre 2021;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'Etat de maintenir l'ordre public, la tranquillité publique et la sûreté publique à l'occasion de cette consultation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures appropriées afin de prévenir les risques de troubles à l'ordre public liés aux provocations, à l'utilisation et aux menaces d'utilisation d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions la veille, le jour et lendemain du scrutin;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de cabinet du Haut-commissaire;

## ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le port et transport d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie, du samedi 11 décembre 2021 à compter de 12 heures jusqu'au lundi 13 décembre 2021 à 12 heures.

<u>Article 2:</u> Le colonel, commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie et le commissaire général, directeur territorial de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

EHAUT-COMM

Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

18 V

**Patrice FAURE**